

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.601 du 21 septembre 2006

A.162.828/XIII-3748

En cause : **la Commune de Lontzen,**
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 Place Verte 13
 4000 Liège.

contre :

la Communauté germanophone,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Heckingstrasse 10
 4780 St-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mai 2005 par la commune de Lontzen demandant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 "approuvant le plan budgétaire de la commune de Lontzen pour l'exercice 2005 moyennant modification de l'article 330/43.501 et fixation de la cotisation au financement de la zone de police à 310.873,54 € au lieu de 210.000 €, arrêté notifié par courrier du 18 mars 2005 reçu le 29 mars 2005";

Vu la requête introduite le même jour par la commune de Lontzen qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2005 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2005 à 14.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension est rédigée en langue française;

Considérant que, selon l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, la commune de Lontzen fait partie de la Région langue allemande; qu'aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, desdites lois coordonnées, la commune de Lontzen, qui est un service local au sens de l'article 9 des lois précitées, doit utiliser exclusivement la langue allemande dans ses services intérieurs;

Considérant que l'article 64 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, énonce que "les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations de la langue dont l'emploi leur est imposé par cette législation, dans leurs services intérieurs"; qu'ainsi la demande de suspension introduite par la commune de Lontzen devait être rédigée en allemand;

Considérant que la demande de suspension établie en langue française est nulle par application de l'article 65, alinéa 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre
siégeant en référé, le vingt et un septembre deux mille six, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.